

# Dette publique et dette environnementale

Septembre 2024

**Faire le lien entre dette publique et dette environnementale ne va pas de soi. Si la première désigne une grandeur comptable, un indicateur économique précisément défini<sup>1</sup>, même si parfois encore discuté<sup>2</sup>, la seconde est un concept dont on se doit de préciser les contours. On apportera donc dans un premier temps des éléments de réponse aux deux grandes questions que ce concept soulève. Peut-on donner une valeur monétaire à la dette environnementale ? Peut-on faire de son remboursement une obligation ? On abordera dans un second temps le lien entre dette environnementale et dette publique sous un angle plus strictement économique.**

### TYPOLOGIE DE LA DETTE ENVIRONNEMENTALE

La juriste Noémie Candiago et l'économiste Delphine Pouchain retracent l'histoire de cette notion politique devenue concept philosophique et en exposent une typologie<sup>3</sup>. La dette écologique désigne initialement la dette des pays riches à l'égard des pays pauvres, celle-ci incluant le plus souvent la dette carbone et la dette due au « pillage » des ressources naturelles des seconds par les premiers. On parle alors de dette interétatique. La notion de dette écologique s'est ensuite étendue et ramifiée, entre dette altermondialiste<sup>4</sup>, dette

bio-centrée ou éco-centrée<sup>5</sup> ou encore dette anthropocentrée. Expliciter ce qu'on entend par dette écologique ou environnementale équivaut dans chaque cas à identifier débiteurs et créanciers et délimiter le champ sur lequel elle s'applique. Les débiteurs peuvent être des États (dette interétatique) ou des entreprises (dette altermondialiste), les générations passées ou présentes (dette anthropocentrée). Les créanciers peuvent être des États (dette interétatique), les générations présentes ou futures (dette anthropocentrée), les êtres vivants (dette bio-centrée) ou les écosystèmes (dette éco-centrée). La dette peut porter sur la totalité des émissions de gaz à effet

de serre qui se sont accumulées depuis les révolutions industrielles, ou, de façon plus restrictive, sur les seules émissions présentes (dette interétatique, dette anthropocentrée intragénérationnelle ou intergénérationnelle), ou au contraire de façon plus large, sur les modes de production et de consommation destructeurs de biodiversité (dette bio ou éco-centrée). La dette environnementale peut donc comporter une dimension géographique, par exemple des pays développés vers ceux en voie de développement (dette interétatique), ou temporelle, des générations présentes vers les générations futures (dette anthropocentrée intergénérationnelle), ou les deux à la fois dès lors que l'on estime que ce sont aux populations actuelles des pays industrialisés de s'acquitter de cette dette plus que les autres (dette anthropocentrée transgénérationnelle<sup>6</sup>).

### LA DETTE ENVIRONNEMENTALE : UNE DETTE FINANCIÈRE ?

Une fois que l'on s'est accordé sur le contenu de cette dette et sur l'identité des créanciers et des débiteurs, une nouvelle série de questionnements se dessine. Peut-on penser la dette environnementale dans les mêmes termes, strictement économiques, que la dette publique ? Est-elle réductible à une question monétaire ?

L'anthropologue Geneviève Azam récuse cette possibilité. « La dette écologique ne peut être identifiée avec une dette financière. Elle est, sur un plan anthropologique, le symbole d'une forme de solidarité et de réciprocité entre les humains d'une part,

entre les humains et la Terre d'autre part<sup>7</sup> ». En ce sens, elle ne peut ni s'éteindre ni être compensée. Pour Geneviève Azam, « mettre en parallèle la dette financière et la dette écologique occulte le fait que, contrairement à la dette financière, la dette écologique ne saurait être annulée par des décisions d'ordre politique. Si le temps peut être réversible en matière financière, si des dettes peuvent être annulées, il est irréversible dans le domaine écologique, comme en témoignent nombre de destructions définitives et l'épuisement des ressources non renouvelables<sup>8</sup>. »

L'anthropologue place au centre de sa réflexion sur la dette écologique la question du don et de la relation entre nature et société humaine. « À l'origine de la dette écologique se trouve un don, un don de vie, et donc un événement qui ouvre une relation dès lors que ce don est reçu et perçu comme tel. (...) L'alliance entre les humains et la Terre ne peut être qu'un processus continu, renouvelé, qui ne peut s'éteindre sans menacer les sociétés humaines. (...) S'il n'y a plus de don, l'obligation de recevoir disparaît. Et, avec elle, celle d'entretenir et de rendre<sup>9</sup>. » Concevoir la dette écologique dans une logique strictement économique, au sens où elle pourrait être partiellement ou totalement remboursée, revient à ignorer ce don, jusqu'à en nier l'existence, à s'affranchir de

**Concevoir la dette écologique dans une logique strictement économique, au sens où elle pourrait être partiellement ou totalement remboursée, revient (...) à s'affranchir de la frontière entre nature et humanité et faire le choix d'une société technoscientifique toute puissante.**

la frontière entre nature et humanité et faire le choix d'une société techno-scientifique toute puissante.

### LA DETTE ENVIRONNEMENTALE : UNE VALORISATION MONÉTAIRE NÉCESSAIRE, MAIS INCOMPLÈTE

Pour autant, selon Delphine Pouchain, « de nombreuses associations estiment que l'évaluation monétaire [de la dette écologique] est indispensable, (...) cela serait le seul « langage » compréhensible et audible par les institutions internationales<sup>10</sup>. » Quantifier le montant de la dette, aussi imparfaite et incomplète que soit cette estimation, permet d'objectiver la contrainte,

**Quantifier le montant de la dette, aussi imparfaite et incomplète que soit cette estimation, permet d'objectiver la contrainte, mesurer les efforts à accomplir par chacun des acteurs (États, entreprises, collectivités territoriales) et donc les responsabiliser (...).**

mesurer les efforts à accomplir par chacun des acteurs (États, entreprises, collectivités territoriales) et donc les responsabiliser, produire des chiffres à partir desquels concevoir, orienter et évaluer les politiques publiques environnementales.

Plusieurs équipes d'économistes ont construit des indicateurs statistiques en ce sens. Dans leur rapport de 2023, Jean Pisani-Ferry et Selma Mahfouz reprennent le concept de budget carbone<sup>11</sup> pour proposer une définition simple et opérationnelle de la dette climatique, leur intention étant qu'elle puisse être aisément calculée et communiquée par les différents acteurs et servir de base à la fixation de règles de comportement. Ils définissent le déficit cumulé d'investissement public

pour le climat comme étant la différence entre les émissions effectives de carbone (l'empreinte carbone) et les engagements qui ont été pris en termes d'émissions (le budget carbone) cumulée au cours d'une certaine période. Ce déficit cumulé s'accroît au fil du temps en cas d'inaction ou décroît en cas d'investissement en excès de la trajectoire-cible. En cela, il peut être qualifié de dette<sup>12</sup>. À partir d'une définition relativement proche, les auteurs du rapport iASES (Independent Annual Sustainable Economy Survey) de 2019 produisent des estimations en euros de la dette climatique pour chacun des pays de l'Union européenne<sup>13</sup>. Selon leurs calculs, elle représente déjà plus de 50 % du PIB de l'Union européenne si l'on prétend rester sous la barre des 2 °C de hausse de température (120 % pour rester sous celle des 1,5 °C).

Deux remarques méritent d'être faites à ce stade. Dans les deux rapports précités, la dette environnementale se réduit à la dette climatique, en lien avec les émissions de carbone. Tout un pan relatif à l'impact des activités humaines sur les écosystèmes et la biodiversité est laissé de côté. En outre, comme le soulignent les auteurs<sup>14</sup>, ces estimations reposent sur de nombreuses hypothèses, techniques pour certaines, éthiques et politiques pour d'autres, qu'il convient de discuter.

### LA DETTE ENVIRONNEMENTALE INTERGÉNÉRATIONNELLE : UNE APORIE PHILOSOPHIQUE ?

Si estimer le montant de la dette environnementale est un exercice délicat à mener, démontrer l'existence d'un

**Démontrer l'existence d'un lien qui ferait de son paiement une obligation est tout sauf évident, surtout lorsque les débiteurs sont les générations présentes et leurs créanciers les générations futures.**

lien qui ferait de son paiement une obligation est tout sauf évident, surtout lorsque les débiteurs sont les générations présentes et leurs créanciers les générations futures. Comme le souligne le philosophe Antoine

Verret-Hamelin, « l'obstacle le plus déroutant du contexte intergénérationnel est sans doute celui de la non-réciprocité : impossible, pour les générations futures éloignées, d'affecter les générations précédentes. Pourquoi aurions-nous alors des obligations de justice envers des générations avec lesquelles nous ne coopérons d'aucune manière ? Que devons-nous à des générations qui ne nous apportent rien ?<sup>15</sup> » « Le vrai défi est de montrer qu'il y a bel et bien une forme d'interaction mutuellement avantageuse entre les générations, même éloignées, et qu'ainsi une exigence de réciprocité nous lie à elles et nous interdit de désépargner<sup>16</sup> », au sens où les générations participeraient d'« une longue chaîne d'interactions indirectes où chacune d'entre elles, en héritant d'un patrimoine nécessaire à son autonomie, contracte auprès de ces prédécesseurs une dette qu'elle doit rembourser en préservant et transmettant ce patrimoine à ses successeurs<sup>17</sup>. »

Or, cette réciprocité, qualifiée d'indirecte descendante, bute sur un problème motivationnel<sup>18</sup>. Chaque génération a intérêt à ce que les générations précédentes aient

respecté les exigences de réciprocité, mais aussi, simultanément, à ne pas assumer elle-même les coûts de ces exigences, c'est-à-dire à resquiller. C'est typiquement un problème d'action collective : qu'une génération joue les opportunistes ou coopère, cela ne changera rien à ce qu'elle a reçu des générations précédentes. Elle ne recevra aucune récompense supplémentaire si elle coopère, elle ne sera pas davantage punie si elle adopte un comportement opportuniste. D'autres facteurs accentuent ce phénomène de paresse sociale, définie comme la tendance des individus à réduire leurs efforts individuels quand ils participent à une tâche collective. Chaque génération n'interagit qu'avec les successeurs et prédécesseurs immédiats. Certaines personnes peuvent également avoir l'impression que les générations passées ne se sont guère préoccupées des questions environnementales. L'auteur mentionne enfin les études sur « l'effet du témoin » (bystander effect) selon lesquelles la diffusion de la responsabilité peut agir comme un frein sur les attitudes prosociales d'une génération. Cette faiblesse de la volonté devient particulièrement aigüe quand on se penche sur le problème des bombes à retardement, c'est-à-dire des actions dont les effets sont reportés dans le temps, au-delà des générations présentes et de leurs successeurs immédiats, lorsque les générations ne sont plus imbriquées, comme cela est susceptible d'être le cas avec le processus de réchauffement climatique. Antoine Verret-Hamelin en conclut que « concevoir la justice intergénérationnelle comme un remboursement à l'ensemble des

générations futures d'une dette contractée auprès de nos ancêtres est une voie probablement stérile<sup>19</sup>. »

D'autres pistes sont explorées par la philosophie morale pour dépasser cette aporie philosophique à laquelle semblerait conduire inéluctablement la notion de dette climatique, sans complètement convaincre<sup>20</sup>. Les problèmes posés par le changement climatique correspondent à ce que certains philosophes qualifient de « parfaite tempête morale<sup>21</sup> », notamment intergénérationnelle.

### LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE ENVIRONNEMENTALE : LE RÔLE DU DROIT

Il semblerait donc que la question reste entière : comment créer un lien qui oblige entre génération présente et génération future et le cultiver ? L'inscription du droit

**Comment créer un lien qui oblige entre génération présente et génération future et le cultiver ?**

des générations futures à un environnement sain dans différentes constitutions, ainsi que l'évolution récente de la jurisprudence en la matière, marquent une rupture en ce sens<sup>22</sup>. L'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale allemande le 24 mars 2021 concernant la loi sur la protection du climat en est sans doute l'illustration la plus emblématique. En le rapprochant d'un autre arrêt rendu par cette même Cour constitutionnelle le 15 novembre 2023 sur la deuxième loi de finance rectificative de 2021, en lien avec

le mécanisme constitutionnel de « frein à l'endettement<sup>23</sup> », on peut d'ailleurs entrevoir un point de convergence entre dette publique et dette environnementale<sup>24</sup>, sur les obligations que les deux impliquent et sur les liens qui s'entrecroisent et s'y nouent.

### DETTE ENVIRONNEMENTALE ET DETTE PUBLIQUE : UNE APPROCHE ÉCONOMIQUE

Une fois ces questions abordées, on peut alors envisager, en fonction des réponses qui y ont été apportées, le lien entre dette publique et dette environnementale en suivant une approche économique plus classique. Les termes du débat sur la dette publique sont bien connus, ils n'ont guère évolué au cours des dernières décennies et portent pour l'essentiel sur son montant et sa soutenabilité<sup>25</sup>. Le lien avec la dette environnementale n'est que rarement abordé et, lorsqu'il l'est, c'est sous le prisme des dépenses nécessaires à la transition énergétique et à l'adaptation au changement climatique, qui sont envisagées le plus souvent comme un poste budgétaire parmi d'autres.

### LES POLITIQUES PUBLIQUES ENVIRONNEMENTALES : UN FINANCEMENT PAR L'IMPÔT OU PAR LA DETTE

Un premier axe de réflexion investi par les économistes a trait au mode de financement. Doit-on financer les politiques publiques environnementales en privilégiant

des levées d'impôts, l'émission de titres de dette publique ou un mix des deux ? Pour Xavier Ragot, dans un contexte où les taux d'intérêt sont supérieurs au taux de croissance de l'économie, « la transition énergétique devrait être peu financée par la dette publique mais plutôt par une hausse

**Un financement par l'endettement ne peut être totalement exclu, d'autant que se posera la question de l'acceptabilité des hausses d'impôts comme l'a amplement montré la crise des gilets jaunes.**

de la fiscalité. (...)

L'analyse économique montre que la dette optimale ne doit pas augmenter lorsque les dépenses sont durables. Plus les dépenses sont persistantes, plus elles sont financées par les taxes plutôt

que par la dette : lorsque les hausses des dépenses publiques sont durables, comme c'est le cas anticipé dans les dix années à venir, la hausse de la dette publique n'est pas une bonne solution. Les hausses d'impôts futurs pour stabiliser la dette devront s'ajouter aux hausses d'impôts pour financer les dépenses publiques futures, ce qui est doublement défavorable à la croissance<sup>26</sup>. » C'est également la position d'Henri Sterdyniak : « un vaste programme d'investissement public nécessaire pour la transition écologique, s'il intervient dans une période où la demande est déjà satisfaisante, risque de provoquer, s'il est financé par le déficit public, un excès de demande et donc une hausse de l'inflation, des taux d'intérêt (qui dépasseraient le taux de croissance) et du déficit extérieur. Aussi, doit-on prévoir de le financer par l'impôt (même si ex post, il peut apparaître possible

de le financer par l'emprunt)<sup>27</sup>. » Toutefois, un financement par l'endettement ne peut être totalement exclu<sup>28</sup>, d'autant que se posera la question de l'acceptabilité des hausses d'impôts comme l'a amplement montré la crise des gilets jaunes. Dans leur rapport de 2023, Jean Pisani-Ferry et Selma Mahfouz font valoir que « l'investissement climat doit être programmé sur trois décennies et son financement doit être envisagé au même horizon. Retarder au nom de la maîtrise de l'endettement public des investissements nécessaires à l'atteinte de la neutralité climatique n'améliorerait que facialement la situation, sans aucun bénéfice sur le fond<sup>29</sup>. »

### LES DETTES PUBLIQUES « VERTES » : DES FORMES DE MUTUALISATION ENVISAGEABLES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

Le deuxième axe de réflexion porte sur le niveau d'émission des titres de dette publique. Doit-il être strictement national ou doit-on avancer vers une forme de mutualisation à l'échelle européenne des dettes publiques associées aux investissements en faveur des politiques environnementales ? Le FMI propose la création au niveau de l'Union européenne d'un fonds d'investissement climat financé par l'émission d'une dette commune<sup>30</sup>. D'autres économistes vont plus loin encore et se prononcent en faveur de la transformation par la banque centrale européenne des dettes publiques « vertes » en dettes perpétuelles, sans remboursement<sup>31</sup>.



## PENSER LA FONGIBILITÉ ENTRE DETTE PUBLIQUE ET DETTE ENVIRONNEMENTALE

Le troisième axe de réflexion, à peine esquissé et pourtant essentiel, a trait à la question de la fongibilité entre dette publique et dette environnementale. Peut-on encore penser la première isolément, sans l'articuler avec la seconde ? Jean Pisani-Ferry et Selma Mahfouz proposent que la dette climatique serve de base à la définition de règles européennes sur les conditions d'une fongibilité partielle entre dette climatique et dette financière, sous contrainte de soutenabilité de cette dernière<sup>32</sup>. Mais ne doit-on pas mettre en regard la soutenabilité de la dette publique avec celle de la dette environnementale ? Qui se préoccupera du remboursement de la dette publique dans un monde devenu invivable ? Eux-mêmes

**Ne doit-on pas mettre en regard la soutenabilité de la dette publique avec celle de la dette environnementale ? Qui se préoccupera du remboursement de la dette publique dans un monde devenu invivable ?**

le disent. « Si la réponse à l'urgence climatique a un caractère d'impératif catégorique, mais que la disposition à payer des séniors d'aujourd'hui limite le montant des efforts politiquement faisables, alors le financement par la dette s'imposera. Plus spécifiquement, il ne servirait à rien de reporter les investissements climat à demain si la contrainte terminale de neutralité carbone en 2050 a un caractère absolu<sup>33</sup> ». La fongibilité ne saurait être une substituabilité. « La dette climatique

vient en sus des autres déséquilibres macroéconomiques et ne peut s'annuler moyennant de bons résultats dans les autres domaines. Un pays peut tout à fait sembler dans une situation soutenable et prudente – un faible déficit public, une dette publique stabilisée à une faible part du PIB – tout en étant par ailleurs face à un mur du fait de son insouciance climatique<sup>34</sup>. » La question fondamentale qui se pose et qui n'a guère été explorée à notre connaissance, c'est comment s'assurer de la soutenabilité à la fois de la dette environnementale et de la dette publique. Autrement dit, comment concilier le fait que financer la dette environnementale peut placer la dette publique sur une trajectoire insoutenable, du moins selon les critères actuels, et le fait que, si on s'y refuse, ce pourrait bien être la dette environnementale qui suive une telle trajectoire ?

**La question fondamentale qui se pose et qui n'a guère été explorée à notre connaissance, c'est comment s'assurer de la soutenabilité à la fois de la dette environnementale et de la dette publique.**

Pour l'anthropologue David Graeber, toute dette se définit comme l'obligation pour un débiteur de rembourser une certaine somme à un créancier<sup>35</sup>. Alors que pour la dette publique, chacun des termes de cette définition est relativement facile à préciser, il n'en est rien pour la dette écologique ou environnementale. Non seulement elle est difficile à estimer dans toute son ampleur<sup>36</sup> et lorsqu'elle l'est, comme par exemple dans sa composante climatique, se pose

la question des hypothèses qui ont été posées pour le faire, mais il est tout aussi délicat de l'envisager sous la forme d'un lien qui oblige et, en ce sens, faire usage de ce concept pourrait même être trompeur. Ceci pourrait expliquer pourquoi le lien entre « dette » environnementale et dette publique est si peu abordé : elles sont de nature radicalement différente<sup>37</sup>.

En les mettant en parallèle, d'autres questions s'agrègent, sur le mode de financement de la dette environnementale (impôts ou endettement), sur le niveau d'émission des titres de dette public (national ou européen) ou encore sur le degré de fongibilité entre les deux types de dette, qui permettrait de relâcher certaines contraintes qui pèsent sur la dette publique pour faciliter le financement de la dette environnementale.

**Cette note a été rédigée par Nicolas GARCETTE,**

docteur en sciences économiques, responsable d'études et de recherches à l'IERDJ.



## NOTES

1. La dette publique, telle que construite par l'INSEE à partir de la définition de la dette des administrations publiques au sens du traité de Maastricht, recouvre l'ensemble des emprunts contractés par les administrations publiques : État, organismes d'administration centrale, collectivités locales et administrations de sécurité sociale.

2. Dette publique brute versus dette publique nette par exemple. Cf. Benjamin Lemoine, *L'ordre de la dette, enquête sur les infortunes de l'État et la prospérité du marché*, 2016, Éditions La découverte.

3. Noémie Candiago, « Introduction à la dette écologique en droit international : dette négative et dette positive », *VertigO – revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 26, septembre 2016 ; Delphine Pouchain, « La dette écologique : d'une notion politique à un concept philosophique ? », *Écologie industrielle, économie de la fonctionnalité*, vol. 5, n° 1, février 2014, pages 1-12. Voir également : Julien Delors et Léa Sébastien, « Pour une éthique de la dette écologique », *VertigO – revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 10, n° 1, avril 2010.

4. Dans cette acception, la dette écologique « vise à incriminer les pratiques économiques des firmes multinationales, mais aussi et de façon plus large, les modes de production et de consommation d'une « classe capitaliste transnationale ». On se place ici dans une logique de lutte des classes et l'objectif du recours à la notion de dette écologique est la responsabilisation des acteurs économiques et politiques. » (Noémie Candiago, 2016, *op. cit.*).

5. « Dans cette perspective (...), la dette écologique renvoie prioritairement à nos devoirs vis-à-vis de la nature. Au sein de l'éthique environnementale, on distingue les éthiques écocentriques et biocentriques. Pour l'éthique biocentrique, la condition de vivant suffit à justifier le « respect de la nature ». (...) L'éthique écocentrique donne pour sa part la priorité au respect de l'écosystème. Une vie en moins n'est pas forcément dommageable si cela ne met pas en péril la pérennité de l'écosystème considéré. » (Delphine Pouchain, 2014, *op. cit.*, page 4).

6. Delphine Pouchain (2014), *op. cit.*

7. Geneviève Azam, « Une dette écologique ? », *Revue du MAUSS*, 2013/2, n° 42, pages 30-31.

8. Geneviève Azam (2013), *op. cit.*, page 32.

9. Geneviève Azam (2013), *op. cit.*, page 37-39.

10. Delphine Pouchain (2014), *op. cit.*, page 2.

11. Le budget carbone est un indicateur statistique mesurant la quantité de dioxyde de carbone qui peut être émise conformément à un objectif fixé. Il peut par exemple correspondre à la quantité pouvant être libérée dans l'atmosphère avant de dépasser un certain seuil de variation de température par rapport à une période donnée, typiquement une hausse de 1,5°C ou 2°C de la température mondiale par rapport à l'ère préindustrielle (Adeline Guéret, Paul Malliet, Aurélien Saussay et Xavier Timbeau, « une évaluation exploratoire de la dette climatique », OFCE policy brief, 44, décembre 2018).

12. Jean Pisani-Ferry et Selma Mahfouz, *Les incidences économiques de l'action pour le climat*, Rapport, France Stratégie, mai 2023.
13. Adeline Guéret et alii (2018), *op. cit.*
14. Adeline Guéret et alii (2018), *op. cit.*
15. Antoine Verret-Hamelin, « Repenser la réciprocité intergénérationnelle », in Jean-François Bissonnette, Pierre Crétois et alii, *La dette comme rapport social : liberté ou servitude ?*, 2017, éditions Le bord de l'eau, page 167.
16. Antoine Verret-Hamelin (2017), *op. cit.*, page 172.
17. Antoine Verret-Hamelin (2017), *op. cit.*, page 168.
18. Les développements suivants empruntent à Antoine Verret-Hamelin (2017), *op. cit.*, pages 176-178.
19. Antoine Verret-Hamelin (2017), *op. cit.*, page 179.
20. Antoine Verret-Hamelin soutient par exemple que « nous dépendons des générations futures pour tout ce qui a trait à nos intérêts d'ordre supérieur, qui dépassent largement le cadre de nos vies individuelles. (...) Ce qu'elles nous offrent, c'est un horizon de sens qui insuffle à nos intérêts d'ordre supérieur toute leur valeur. » (Antoine Verret-Hamelin, 2017, *op. cit.*, page 187). En donnant un sens et une valeur à l'action des générations présentes, ce futur les obligerait.
21. Stephen Gardiner, « A perfect moral storm : climate change, intergenerational ethics and the problem of moral corruption », *Environmental values*, 2006, pages 397-413.
22. Sonya Djemni-Wagner, en collaboration avec Victoria Vanneau, *Droit(s) des générations futures*, Étude 01, IERDJ, mars 2023.
23. Le Monde, « En Allemagne, la Cour constitutionnelle rappelle le gouvernement à l'ordre en matière budgétaire », 15 novembre 2023.
24. Jakob Hohnerlein, « Schuldenbremse und Klimawandel », *Verfassungsblog*, 27 novembre 2023.
25. Cf. par exemple Benjamin Lemoine (2016), *op. cit.*, et Bertrand Blancheton, *La dette publique, Ses mécanismes, ses enjeux, ses controverses*, 2022, Édition Dunod.
26. Xavier Ragot, « Quel financement de la politique climatique : dettes, taxes, inflation? », OFCE Policy Brief 116, juin 2023, page 7.
27. Henri Sterdyniak, « Les dettes publiques nécessaires, un point de vue keynésien », *Revue française d'économie*, 2023/2 (vol. XXXVIII), page 96.
28. Patrick Artus, « La dette publique pénalise-t-elle vraiment les générations futures ? », *Flash Économie*, Natixis Beyond Banking, 5 juin 2019, 701 ; Jean Pisani-Ferry et Selma Mahfouz (2023), *op. cit.*

29. Jean Pisani-Ferry et Selma Mahfouz (2023), *op. cit.*, page 116.

30. Nathaniel Arnold et *al.*, « Reforming the EU fiscal framework. Strengthening the fiscal rules and institutions », *Departmental Papers*, n° 2022-14, Fonds monétaire international, septembre 2022.

31. Rapporté par Esther Jeffers & Dominique Plihona, « Quel policy mix pour la transition écologique ? », *Revue française d'économie*, 2023/2 (vol. XXXVIII), pages 163-187.

32. Jean Pisani-Ferry et Selma Mahfouz (2023), *op. cit.*

33. Jean Pisani-Ferry et Selma Mahfouz, « L'action climatique : un enjeu macroéconomique », *Note d'analyse France Stratégie*, n° 114, novembre 2022, page 18.

34. Adeline Guéret et *alii* (2018), *op. cit.*, page 8.

35. David Graeber, *Dettes : 5000 ans d'histoire*, Paris, Les Liens qui Libèrent, 2013.

36. Émile Geoffroy et Emma Hooper, « La dette écologique », *Regards croisés sur l'économie*, 2015/2, n° 17, pages 79-82.

37. Certains économistes sont catégoriques. « La dette climatique ne peut pas être comparée à une dette publique pour plusieurs raisons. La dette climatique reste incertaine par nature et s'adosse à un ensemble d'hypothèses qui ne saurait être accepté par tous. Elle représente la valeur nette actualisée d'un flux d'investissements nécessaires sous contrainte d'un scénario extrême dans lequel les acteurs prennent des engagements sans avoir encore rien fait pour respecter ces derniers. Inversement, la dette publique résulte d'un contrat explicite entre deux parties prenantes avec un flux de paiement d'intérêts et principal clairement défini et ayant fait l'objet d'un accord mutuel. » (Adeline Guéret et *alii*, 2018, *op. cit.*, page 8).

**Présentation de la collection**

Les Notes de l'IERDJ proposent des analyses synthétiques de questions qui se posent au droit et à la justice aujourd'hui. Issues des travaux de l'IERDJ et appuyées sur les connaissances produites par la recherche et les professions, elles appellent à se saisir d'enjeux de notre temps pour enrichir la réflexion et susciter des débats.

**Dans la même collection**

*Faire famille aujourd'hui : quels enjeux pour le droit et la justice ?*  
octobre 2024

**Directrice de la publication**

Valérie SAGANT

**Conception graphique**

Léa DELION

**Mise en page**

Créapix

**Imprimerie**

Centre d'impression numérique  
Ministère de la Justice

Diffusion gratuite  
ISSN numérique :  
en cours  
ISSN imprimé :  
en cours

Institut des études  
et de la recherche  
sur le droit et la justice

**Contact**  
[contact@gip-ierdj.fr](mailto:contact@gip-ierdj.fr)